

C A N A D A

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

PROVINCE DE QUÉBEC
District de Montréal

No. : R-3505-2002

**SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ
MÉTROPOLITAIN**, société en commandite
dûment constituée, ayant sa principale place
d'affaires au 1717, rue du Havre, en les ville et
district de Montréal, province de Québec,

Demanderesse

**DEMANDE D'EXAMEN DU RAPPORT ANNUEL POUR L'EXERCICE FINANCIER
TERMINÉ LE 30 SEPTEMBRE 2002**

(Articles 31(5), 75 et 159 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*,
L.R.Q. c. R-6.01 (la « Loi »), ordonnances G-396 de la Régie de l'électricité et du gaz
et D-90-50 de la Régie du gaz naturel et décisions D-2000-183 et D-2001-232 de la Régie de
l'énergie)

**LA DEMANDERESSE, SOCIÉTÉ EN COMMANDITE GAZ MÉTROPOLITAIN
(« SCGM »), EXPOSE RESPECTUEUSEMENT CE QUI SUIT :**

1. Elle est un distributeur de gaz naturel au Québec et, à ce titre, elle est assujettie à la juridiction de la Régie de l'énergie (la « Régie »), conformément aux dispositions de la Loi;
2. Elle doit fournir à la Régie son rapport annuel pour l'exercice financier terminé le 30 septembre 2002 (ci-après le « Rapport annuel 2002 »), conformément à l'article 75 de la Loi et aux ordonnances G-396 de la Régie de l'électricité et du gaz et D-90-50 de la Régie du gaz naturel;
3. Conformément au processus prévu au mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM approuvé par la Régie dans sa décision D-2000-183, SCGM a présenté le Rapport annuel 2002 au Groupe de travail mis en place dans le cadre de l'application de ce mécanisme incitatif, préalablement à la présente demande;
4. Le Rapport annuel 2002, incluant les résultats financiers des activités réglementées de SCGM pour l'année 2001-2002, est produit avec la présente demande comme pièces SCGM-1 à SCGM-15;

-
5. Au cours de la période de douze mois se terminant le 30 septembre 2002, le revenu net d'exploitation réel résultant de l'application des tarifs de SCGM a engendré un taux pondéré du coût du capital sur la base de tarification de SCGM supérieur au taux autorisé par la Régie dans sa décision D-2001-232; et plus particulièrement en ce que :
- 5.1. SCGM a réalisé un revenu net d'exploitation réel de 146 654 000 \$ sur une base de tarification moyenne de 1 545 557 000 \$, tel qu'il appert à la pièce SCGM-5, document 4, page 1, lignes 4 et 1 respectivement, ce qui représente un taux pondéré réel du coût du capital de 9,49%;
 - 5.2. le revenu net d'exploitation autorisé par la Régie en fonction du taux pondéré autorisé du coût du capital sur la base de tarification de 8,34 % est de 128 899 000 \$, tel qu'il appert à la pièce SCGM-5, document 4, page 1, lignes 2 et 3;
 - 5.3. le revenu net d'exploitation établi à partir du taux pondéré du coût du capital de base de 8,33 % est de 128 745 000 \$, tel qu'il appert à la pièce SCGM-5, document 2, page 1, lignes 3 et 5 de la colonne 5;
 - 5.4. tel qu'il appert à la pièce SCGM-5, document 2, page 1, colonne 5, ligne 11, SCGM a été en mesure de réaliser un montant de 142 000 \$ représentant sa part du gain de productivité qui avait été autorisée dans les tarifs comme bonification, après redressement;
 - 5.5. tel qu'il appert à la pièce SCGM-5, document 4, page 1, ligne 9, SCGM a réalisé un trop-perçu avant impôt et après redressement de 27 047 000 \$;

Accès du distributeur à la bonification (part de SCGM du gain de productivité autorisée dans les tarifs) et partage d'un éventuel trop-perçu

6. Dans sa décision D-2000-183, la Régie approuvait, notamment pour l'année financière 2001-2002, un mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance de SCGM impliquant l'accès à une bonification et le partage d'un éventuel trop-perçu en fonction de l'atteinte d'un pourcentage global de réalisation d'indices de qualité de service;
7. Les indices de qualité de service qui sont prévus à l'entente sur le mécanisme incitatif sont les suivants :
- i) la fréquence de lecture des compteurs;
 - ii) la rapidité de réponse aux appels téléphoniques;
 - iii) la rapidité de réponse aux situations d'urgence;
 - iv) l'entretien préventif;
 - v) l'enregistrement ISO-14001;
 - vi) la satisfaction de la clientèle; et
 - vii) la procédure de recouvrement et d'interruption de service.

8. Pour que SCGM ait droit à la bonification et au partage du trop-perçu, elle doit atteindre un seuil minimum de 85 % au niveau du pourcentage global de réalisation des indices de qualité de service;
9. Pour l'année financière terminée le 30 septembre 2002, SCGM a atteint un indice global moyen de 99,9 % de réalisation des indices de qualité de service, tel que plus amplement démontré à la pièce SCGM-5, document 1;
10. Conséquemment et conformément à la décision D-2000-183, SCGM est en droit de conserver la bonification de rendement réalisée, soit un montant de 142 000 \$, tel qu'il appert à la pièce SCGM-5, document 2, ligne 11, colonne 5. SCGM est également en droit de conserver le tiers du trop-perçu total avant impôt et après redressement, soit un montant de 9 016 000 \$. Le solde du trop-perçu total avant impôt et après redressement, soit un montant de 18 031 000 \$, constitue la part des clients. De cette part, un montant de 12 724 000 \$ sera intégré aux tarifs à compter du 1^{er} octobre 2003, ainsi que les intérêts capitalisés à cette date, et un montant de 5 307 000 \$ sera attribué au fonds d'efficacité énergétique, tel qu'il appert à la pièce SCGM-5, document 4, page 1, lignes 10, 11 et 12;

PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE :

ACCUEILLIR la présente demande;

PRENDRE ACTE de la différence entre le revenu net d'exploitation réel résultant de l'application des tarifs de SCGM pour l'année financière terminée au 30 septembre 2002 (146 654 000 \$), le revenu net d'exploitation autorisé par la Régie en fonction d'un taux pondéré du coût du capital sur la base de tarification de 8,34 % (128 899 000 \$), et le revenu net d'exploitation de base en fonction d'un taux pondéré du coût du capital de base sur la base de tarification de 8,33 % (128 745 000 \$);

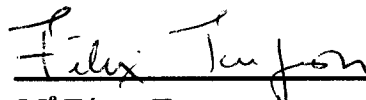
PRENDRE ACTE de l'atteinte, par SCGM, d'un indice global moyen de 99,9 % dans le cadre du mécanisme incitatif à l'amélioration de la performance impliquant le droit de SCGM à la bonification de rendement de 142 000 \$ réalisée pour l'année financière 2001-2002, conformément à la décision D-2000-183;

PRENDRE ACTE du fait que, conformément à la décision D-2000-183, SCGM conservera le tiers du trop-perçu avant impôt et après redressement, soit le montant de 9 016 000 \$;

PRENDRE ACTE du fait que SCGM intégrera dans les tarifs applicables à compter du 1^{er} octobre 2003 la quote-part du trop-perçu attribuable aux clients, soit la somme de 12 724 000 \$, ainsi que les intérêts capitalisés à cette date;

PRENDRE ACTE du fait que SCGM attribuera au fonds d'efficacité énergétique un montant de 5 307 000 \$.

MONTREAL, le 20 décembre 2002



M^e FÉLIX TURGEON
Procureur de la demanderesse
1717, rue du Havre
Montréal (Québec) H2K 2X3
téléphone : (514)-598-3811
télécopieur: (514)-598-3839
courriel : fturgeon@gazmet.com